Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amândio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

2023/020	ATTRIBUTION DE PRIX POUR LE CONCOURS D'ILLUSTRATION A LA BIBLIOTHEQUE	1/113
2023/021	SUBVENTION ECO-CONDITIONNEE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE - PROJET DE CLASSE DECOUVERTE - ECOLE ELEMENTAIRE BRASSENS	8/113
2023/022	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASRUC	21/113
2023/023	ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2023	28/113
2023/024	DEPOT D'UNE DEMANDE DE LABEL 100% EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE (DRAC)	37/113
2023/025	SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CIRQUE THEATRE D'ELBEUF DANS LE CADRE DU CTEJ	40/113
2023/026	SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE APICOLE AVEC BENOIT FORCUIT	46/113
2023/027	SA D'HLM LOGEOSEINE - DEMOLITION DE 3 IMMEULBES COMPRENANT 62 LOGEMENTS PUBLICS SIS 18-20-25-27-29-31-33 RUE PIERRE BROSSOLETTE AUTORISATION DE REDUCTION DU PARC DE LOGEMENTS PUBLICS	53/113

2023/028	CREATION D'UN BUDGET VERT	57/113
2023/029	ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	63/113
2023/030	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023	94/113
2023/031	APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS POUR LA REMISE EN CONCURRENCE DES SERVICES D'ASSURANCE	97/113
2023/032	BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023	104/113
2023/033	MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	108/113

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance début à 18H50.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

M. le Maire présente les nouveaux agents :
- Mme Mya BOUZID, Directrice de la DEMT
- M. Laurent DUVAL, Agent Services Techniques (Espaces verts)
- M. Enzo LONGUEMARRE, Agent Services Techniques (Informatique)
- M. Dimitri LESUEUR, Agent Services Techniques (Espaces verts)
- Mme Alice DELAFOSSE, Agent bibliothèque

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« ATTRIBUTION DE PRIX POUR LE CONCOURS D'ILLUSTRATION A LA BIBLIOTHEQUE »

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°1

Dans le cadre de sa programmation culturelle annuelle, la Municipalité propose un concours d'illustration mené par les agents de la Bibliothèque municipale *Au fil des Mots*.

Le dispositif permet au plus grand nombre de proposer une illustration, à partir d'un thème différent chaque année qui est proposé sur l'ensemble des supports de communication de la commune.

Le concours est cadré par la mise en place d'un règlement. Un jury composé des agents de la bibliothèque, du service culturel et de deux élus, est chargé de départager les participants.

Afin de maintenir l'intérêt et de renforcer l'attractivité de ce type de démarche favorisant le dynamisme de la structure, le concours permet aux participants de cette édition de remporter des objets de communication marqués de la Ville, et, pour les deux premiers prix, de se voir remettre une carte cadeau d'une valeur de 25€ à valoir dans une librairie rouennaise (L'Armitière).

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

	Délibération N°2023/020
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : ATTRIBUTION DE PRIX POUR LE CONCOURS D'ILLUSTRATION A LA BIBLIOTHEQUE

Dans le cadre de sa programmation culturelle annuelle, la Municipalité propose un concours d'illustration mené par les agents de la Bibliothèque municipale *Au fil des Mots*.

Le dispositif permet au plus grand nombre de proposer une illustration, à partir d'un thème différent chaque année qui est proposé sur l'ensemble des supports de communication de la commune.

Le concours est cadré par la mise en place d'un règlement. Un jury composé des agents de la bibliothèque, du service culturel et de deux élus, est chargé de départager les participants.

Afin de maintenir l'intérêt et de renforcer l'attractivité de ce type de démarche favorisant le dynamisme de la structure, le concours permet aux participants de cette édition de remporter des objets de communication marqués de la Ville, et, pour les deux premiers prix, de se voir remettre une carte cadeau d'une valeur de 25€ à valoir dans une librairie rouennaise (L'Armitière).

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU Le règlement de concours ci-joint,

VU le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser un concours d'illustration à la bibliothèque *Au fil des Mots*, il convient d'adopter un règlement de concours.

ADOPTE le règlement de concours en annexe

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY
Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

CONCOURS D'ILLUSTRATION

Inventez votre lieu de lecture idéale !

Gagnez un bon d'achat de 25€ à la librairie l'Armitière !

ENVOYEZ VOTRE CRÉATION DU 20 MARS AU 3 MAI 2023 !

Connaissez-vous les 10 droits du lecteur de Daniel Pennac ?
Parmi eux, « LE DROIT DE LIRE N'IMPORTE OÙ ». C'est le thème retenu pour proposer votre création originale au concours d'illustration lancé par la bibliothèque, à nous remettre avant le 3 MAI 2023, dans une des deux catégories (2-11 ans ou 12 ans et plus) par mail à bibliotheque@malaunay.fr ou directement à la bibliothèque Au fil des mots rue Lesouëf.
Des ateliers gratuits sont ouverts les 29 mars et 5 avril pour venir y réaliser vos œuvres ou échanger avec l'équipe !

> REMISE DES PRIX À LA BIBLIOTHÈQUE LE 24 MAI À 18H30

Les illustrations seront exposées à la bibliothèque du 24 mai au 24 juin.
Vous voulez participer ? Déposez votre production avec la fiche d'inscription avant le 6 MAI 2023 à la bibliothèque municipale «Au Fil des Mots», au centre Boris-Vian, rue Lesouef à Malaunay.

+ D'INFOS AU 02 35 75 55 85
RÈGLEMENT SUR WWW.MALAUNAY.FR

LE RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET
Représentez et illustrez votre lieu idéal pour lire ! La Bibliothèque Au Fil des Mots de la Ville de Malaunay souhaite renouveler le visuel de ses marque-pages et organise pour ce faire un concours d'illustration.

ARTICLE 1 : LE THÈME
Le thème de ce concours est « Le droit de lire n'importe où ». Nous invitons les participants à l'illustrer selon leurs interprétations personnelles. Ce thème est une référence au droit numéro 7 des « droits imprescriptibles du lecteur », énoncés par Daniel Pennac dans son essai Comme un roman, paru en 1992 aux éditions Gallimard. Il y annonce alors les 10 droits suivants : Le droit de ne pas lire ; Le droit de sauter des pages ; Le droit de ne pas finir un livre ; Le droit de relire ; Le droit de lire n'importe quoi ; Le droit au bovarysme (maladie textuellement transmissible) ; Le droit de lire n'importe où ; Le droit de grappiller ; Le droit de lire à haute voix ; Le droit de nous taire.

ARTICLE 2 : LA PARTICIPATION
La participation au concours est gratuite.
Les participants doivent présenter une seule création. Le concours est réservé aux personnes qui n'ont jamais publié en tant qu'illustrateurs. Les précédents participants à ce concours ont le droit de concourir. Le bulletin d'inscription doit être complété dans son intégralité, de manière lisible. Deux catégories sont établies :
- 1ère catégorie : 2 ans à 11 ans
- 2nde catégorie : 12 ans et plus

ARTICLE 3 : COMMENT PARTICIPER ?
Les participants ont toute liberté de création, dans le respect du thème. Les travaux présentés par les candidats doivent être des créations originales et libres de droit, en support papier. Le format attendu :
- Format paysage
- 10 x 21 cm (feuille A4 pliée en trois).

Les candidats doivent indiquer au dos du support leur nom et prénom. Ils peuvent venir réaliser leurs œuvres à la bibliothèque Au fil des mots, les mercredis 29 mars et 5 avril 2023, de 10h à 13h et de 14h à 18h.

ARTICLE 4 : LE DÉPÔT DES ILLUSTRATIONS
Les productions, accompagnées de la fiche d'inscription dûment complétée, doivent parvenir obligatoirement avant le 3 mai dernier délai à l'adresse suivante : Bibliothèque Au fil des mots, Centre socioculturel Boris Vian Rue Louis Lesouëf, 76770 Malaunay.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES LAURÉATS
Un jury constitué d'élus de la ville de Malaunay, ainsi que de l'équipe de la bibliothèque, désignera deux lauréats, un par catégorie.

ARTICLE 6 : LE PRIX DES LAURÉATS
Les prix seront décernés le 24 mai 2023 à 18h30 à la Bibliothèque Au fil des mots.
Les illustrations des lauréats seront imprimées sur les nouveaux marque-pages de la bibliothèque. Les deux lauréats gagneront également chacun un chèque cadeau d'une valeur de 25€ à la librairie l'Armitière, à Rouen.

ARTICLE 7 : EXPOSITION DES ILLUSTRATIONS
Les productions de l'ensemble des participants seront exposées à la Bibliothèque Au fil des mots, du 24 mai au 24 juin 2023.

ARTICLE 8 : REPRODUCTION DES ŒUVRES SÉLECTIONNÉES
La participation au concours implique que les deux productions sélectionnées soient reproduites sur les futurs marque-pages de la bibliothèque Au fil des mots. Les participants acceptent donc de céder leurs droits d'exploitation à la ville de Malaunay.
Les noms des auteurs figureront sur les marque-pages.

ARTICLE 9 : MÉDIATISATION
Les participants autorisent la diffusion de leurs œuvres, la publication de leurs noms et de leurs photos dans la presse.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES ŒUVRES
L'ensemble des participants pourront venir récupérer leurs œuvres après le 24 juin 2023 à la bibliothèque Au fil des mots.

ARTICLE 12 : ANNULATION
Les organisateurs se réservent le droit de mettre fin, sans dédommagement, au concours si des raisons de force majeure l'exigent.

La participation au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« SUBVENTION ECO-CONDITIONNEE AUX COOPERATIVES SCOLAIRES : PROJET DE CLASSE DECOUVERTE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS »

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°2

En date du 14 Décembre 2022, Madame LANGOIS, directrice de l'école élémentaire Georges Brassens a rédigé un courrier à l'intention de Monsieur Le Maire afin de lui demander, une nouvelle fois, une subvention exceptionnelle pour un projet de classe verte.

La classe transplantée « Biodiversité » s'inscrit dans un grand projet d'éducation à l'éco-citoyenneté qui court sur plusieurs années et qui vise à former les élèves pour qu'ils deviennent des citoyens responsables de leur environnement. Il complètera les apprentissages menés en classe et permettra aux élèves de transférer, d'appliquer et d'enrichir les connaissances et les compétences acquises auparavant.

Mesdames LANGLOIS et DURAND, enseignantes des élèves de CE2 et CM1 emmènent, du 27 au 31 mars 2023, 45 élèves 5 jours en classe découverte à la Maison des espaces naturels d'Écluzelles. Le site du plan d'eau de Mézières-Écluzelles, haut lieu de la biodiversité entre milieux humides et milieux secs, se caractérise notamment par la richesse de sa faune. Ce lieu de protection et de mise en valeur de la nature est également un écrin idéal pour la pratique des sports de pleine nature tels que le croiseur ou encore la course d'orientation.

Le coût total du voyage pour 45 élèves et 6 accompagnateurs est de **10 692€**
Le séjour sera financé par :

- les familles (il est prévu de demander 150€ par famille, soit 6 750€).
- les participations de donateurs (à ce jour 1 000€ ont été offert par la société NUTRISET).
- la coopérative scolaire (1 942€ consacré à ce projet)
- une subvention exceptionnelle de la Ville de Malaunay (il a est proposé d'attribuer 500€/classe soit 1 000€).

Il est rappelé au Conseil municipal que la ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.
L'octroi d'une subvention aux coopératives scolaires est désormais éco-conditionnée, par conséquent, la coopérative de l'école élémentaire Georges

BRASSENS a présenté un projet en cohérence avec les attentes de la municipalité en matière de biodiversité et de développement durable.

	Délibération N°2023/021
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION ECO-CONDITIONNÉE AUX COOPERATIVES SCOLAIRES : PROJET DE CLASSE DECOUVERTE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS

En date du 14 Décembre 2022, Madame LANGOIS, directrice de l'école élémentaire Georges Brassens a rédigé un courrier à l'intention de Monsieur Le Maire afin de lui demander, une nouvelle fois, une subvention exceptionnelle pour un projet de classe verte.

Il est rappelé au conseil municipal que la ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.
L'octroi d'une subvention aux coopératives scolaires est désormais éco-conditionnée, par conséquent, la coopérative de l'école élémentaire Georges BRASSENS a présenté un projet en cohérence avec les attentes de la municipalité en matière de biodiversité et de développement durable.

Les objectifs d'une classe découverte sont nombreux, car transplanter une classe dans un milieu différent du milieu connu par les enfants, présente de nombreux avantages :

- ✓ Acquérir de la confiance en soi par la vie en collectivité, développer son autonomie, la socialisation, le respect dû à l'autre (relations enfants-enfants et enfants-adultes).
- ✓ Découvrir de nouveaux milieux : le milieu marin ; l'estuaire, la forêt et développer, face à celui-ci l'observation, la curiosité, le sens logique et l'esprit critique.
- ✓ Prendre conscience de la fragilité d'un milieu et de la nécessité de le préserver.
- ✓ Mener un projet à son aboutissement.
- ✓ Éduquer à la santé et à l'hygiène.
- ✓ Vivre une expérience enrichissante du point de vue des relations humaines.

Ce projet de classe découverte s'inscrit dans le projet d'école 2020/2025 et va être l'occasion :

✓ de se rencontrer au travers de projets sportifs, de partager une culture sportive commune (pratique du char à voile et de la course d'orientation)
✓ de généraliser des conduites citoyennes (éducation au développement durable au travers de la découverte des écosystèmes)

Le projet répond par ailleurs aux exigences de 3 axes, à savoir :
Axe 1 : Plus d'équité pour plus de réussite
Axe 2 : Des horizons élargis pour élever son niveau de formation et choisir son avenir
Axe 3 : Des territoires d'éducation et de formation collaboratifs et dynamiques

Les 2 enseignantes vont emmener, du 27 au 31 mars 2023, 45 élèves de CE2/CM1, 5 jours en classe découverte à la Maison des espaces naturels d'Écluzelles. Le site du plan d'eau de Mézières-Écluzelles, haut lieu de la biodiversité entre milieux humides et milieux secs, se caractérise notamment par la richesse de sa faune. Ce lieu de protection et de mise en valeur de la nature est également un écrin idéal pour la pratique des sports de pleine nature tels que le croiseur ou encore la course d'orientation.

Le coût total du voyage pour 45 élèves et 6 accompagnateurs est de **10 692€**
Le séjour sera financé par :
- les familles (il est prévu de demander 150€ par famille, soit 6750€).
- les participations de donateurs (à ce jour 1000€ ont été offert par la société NUTRISET).
- la coopérative scolaire (1942€ consacré à ce projet)
- une subvention exceptionnelle de la Ville de Malaunay (il est proposé d'attribuer 500€/classe soit 1000€).

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges Brassens une subvention exceptionnelle de 1000 € pour ce projet de classe verte.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2023 et voté au Conseil Municipal du 12 Avril 2023 (service 0235, opération 904, chapitre 65, compte 6574).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire Brassens ;
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY.

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges Brassens pour l'organisation de ce projet de classe verte.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 au chapitre 65 sur le compte 6574.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

académie Rouen

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

École élémentaire Georges Brassens
444 Route de Dieppe
76 770 MALAUNAY
02 35 74 84 81
0763081L@ac-rouen.fr

Projet de classe découverte

Année scolaire 2022-2023
Classes de CE2 et de CE2-CM1

En 2022/2023, nous avons pour projet d'emmener nos élèves en classe découverte : ainsi, les deux classes de CE2 et de CE2-CM1 de l'école partiront du 27 au 31 mars 2023 à Écluzelles en Eure et Loire.

Le thème retenu est l'environnement. Les élèves auront l'occasion de découvrir la faune et la flore dans différents milieux. 45 élèves sont concernés par ce projet qui s'inscrit dans une continuité des actions menées à l'école (interventions « Watty à l'école » sur les économies d'eau et d'énergie proposées en 2017/2018 ; projet « La transition prend ses quartiers » initié par la municipalité en 2018/2019 et axé pour nos classes sur la réduction des déchets ; semaine sans cartable autour de la biodiversité en 2020/2021 ; classe découverte à Saint-Martin de Bréhal en 2022/2023).

Cette nouvelle expérience permettra donc de poursuivre et compléter la formation d'éco-citoyens de nos élèves.

Première partie – Situation géographique

Écluzelles est une commune française, située à 6 kilomètres de Dreux dans le département d'Eure-et-Loire en région Centre-Val de Loire. C'est un charmant village qui doit son nom aux écluses établies autrefois à cet endroit pour la pêche et la navigation.

Situé sur la commune, le site du plan d'eau de Mézières-Écluzelles fait le bonheur des promeneurs, des pêcheurs et des amateurs de sports nautiques. Cet espace naturel se caractérise notamment par la grande richesse de sa faune. Ainsi, plus de 120 espèces peuvent y être observées.

Deuxième partie – Le centre

Ouvert à l'été 2022, la maison des Espaces Naturels de l'Agglo du Pays de Dreux est géré par l'association Pep 28. Conçu avant tout à destination des groupes scolaires, ce lieu de protection, de mise en valeur de la nature et de partage de connaissances permet de faire découvrir aux élèves les richesses naturelles, patrimoniales et culturelles qui se nichent au cœur du Pays de Dreux.

Le centre dispose de chambres de 4 à 6 lits et d'un bloc sanitaire. On y trouve également un espace d'exposition, une salle de classe, un jardin pédagogique, une salle de restauration et une terrasse avec vue sur le plan d'eau ainsi qu'un espace de vie et de détente.

Contact :

Directeur du centre : Nicolas PLEHIERS
Maison des Espaces Naturels
28 500 Écluzelles
Tel : 02 36 69 03 47 / 06 26 45 63 49

Troisième partie - Objectifs du projet

3-1 Objectifs généraux

Les objectifs d'une classe découverte sont nombreux :

- Mener un projet à son aboutissement.
- Découvrir un nouveau milieu et développer face à celui-ci l'observation, la curiosité, le sens logique et l'esprit critique.
- Prendre conscience de la fragilité d'un milieu et de la nécessité de le préserver.
- Développer sa motricité dans des pratiques physiques et sportives de pleine nature.
- Acquérir de la confiance en soi par la vie en collectivité, développer son autonomie, la socialisation, le respect dû à l'autre (relations enfants-enfants et enfants-adultes).
- Éduquer à la santé et à l'hygiène.

3-2 Liens avec le projet d'école

Le projet de classe découverte s'inscrit dans le projet d'école 2020/2025.

- Axe 1 : plus d'équité pour plus de réussite
  L'une des priorités déterminées par l'équipe suite au diagnostic collégial est la mise en œuvre d'une pédagogie de projet pour développer l'esprit d'initiative et la coopération
- Axe 2 : des horizons élargis pour élever son niveau de formation et choisir son avenir
  L'une des priorités déterminées par l'équipe suite au diagnostic collégial est de généraliser les conduites citoyennes (être responsable et respecter autrui en étant acteur du développement durable à petite et grande échelle).
- Axe 3 : des territoires d'éducation et de formation collaboratifs et dynamiques
  L'une des priorités déterminées par l'équipe suite au diagnostic collégial est de valoriser les actions éducatives aurpès des familles (mise en ligne de textes, photos et vidéos des projets via la plateforme Educartable).

3-3 Objectifs pédagogiques (projet annuel, prolongements : voir page suivante)

Objectifs pédagogiques

Mathématiques
- résoudre des problèmes impliquant des durées, des distances avec les données vécues

Questionner le monde : l'espace
- lire et identifier sur une carte des caractéristiques géographiques
- repérer un trajet sur une carte routière
- lire des paysages

Pratiques Artistiques
- faire le lien avec la thématique culturelle académique : sortir du cadre
- pratiquer le land art
- narrer et témoigner par les images : réaliser un film retraçant les expériences vécues

Questionner le monde : le vivant
- découvrir la biodiversité végétale (identification, cycle de vie des végétaux)
- découvrir la biodiversité animale (observation des traces et indices laissés par les animaux)
- être sensibilisé à la question de la préservation des écosystèmes (récolte de petites bêtes aquatiques pour déterminer la qualité de l'eau)

EPS : initiation à la course d'orientation, au croiseur et au poull ball
- réaliser un parcours en adaptant ses déplacements à un environnement inhabituel
- s'engager sans appréhension pour se déplacer dans différents environnements
- lire le milieu et adapter ses déplacements à ses contraintes
- respecter les règles essentielles de sécurité et reconnaître une situation à risque

Étude de la langue
- lire des textes documentaires
- produire des écrits variés : compte-rendus, schéma, récits de vie…
- apprendre le vocabulaire lié aux différents milieux observés et aux différentes activités pratiquées

Questionner le monde : le temps
- sur place, se repérer dans l'organisation de la semaine, respecter un emploi du temps

Compétences transversales :
- apprendre à observer, se montrer curieux, s'interroger, se questionner, avoir un esprit critique
- acquérir une démarche d'investigation dans un nouveau milieu
- s'impliquer dans un travail collectif

Quatrième partie – Organisation

4-1 Le voyage

Le trajet se fera en car de Malaunay jusqu'au centre d'hébergement à Écluzelles (128 km). Toutes les activités se dérouleront ensuite sur site avec des déplacements à peid afin de limiter l'impact écologique.

4-2 L'encadrement

Durant le trajet et le séjour, les élèves seront encadrés par leurs enseignantes, Mme Durand et Mme Langlois et par quatre accompagnateurs.

4-3 Le financement

Coût du voyage pour 45 élèves et 6 accompagnateurs : 10 692€ (hors car)

Le séjour sera financé par :
- les familles : 6 750€ (150€ / élève)
- les subventions (sous réserve de confirmation si renouvellement de leur soutien) :
  municipalité : 2 000€
  entreprises (Nutriset) : 1 000€
- la coopérative scolaire : 942€ + car

4-4 Le programme prévisionnel du séjour (voir programme détaillé)

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Matin</th><th colspan="2">Après-midi</th></tr>
<tr><th></th><th>Classe 1</th><th>Classe 2</th><th>Classe 1</th><th>Classe 2</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Lundi 27 mars</td><td colspan="2">Installation</td><td rowspan="2">Initiation à la pêche et à l'IGBN (Indice Biologique Global Normalisé)</td><td>Initiation au croiseur (groupe 1)</td></tr>
<tr><td>Initiation à la course d'orientation</td><td>Initiation au poull ball</td><td>Les arbres et les sens</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mardi 28 mars</td><td>Initiation au croiseur (groupe 1)</td><td rowspan="2">Construction d'aménagements en faveur de la biodiversité</td><td rowspan="2">Construction d'aménagements en faveur de la biodiversité</td><td>Initiation au croiseur (groupe 2)</td></tr>
<tr><td>Les arbres et les sens</td><td>Traces et indices d'animaux</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mercredi 29 mars</td><td>Initiation au croiseur (groupe 2)</td><td rowspan="2">Rallye photos et lecture du paysage</td><td rowspan="2">Rallye photos et lecture du paysage</td><td>Initiation au croiseur (groupe 3)</td></tr>
<tr><td>Traces et indices d'animaux</td><td>Land art</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Jeudi 30 mars</td><td>Initiation au croiseur (groupe 3)</td><td rowspan="2">Jeux « Nature et environnement »</td><td rowspan="2">Jeux « Nature et environnement »</td><td>Initiation au croiseur (groupe 4)</td></tr>
<tr><td>Land art</td><td>Découverte de la biodiversité</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Vendredi 31 mars</td><td>Initiation au croiseur (groupe 4)</td><td rowspan="2">Initiation à la pêche et à l'IGBN (Indice Biologique Global Normalisé)</td><td>Initiation au Poull Ball</td><td>Initiation à la course d'orientation</td></tr>
<tr><td>Découverte de la biodiversité</td><td colspan="2">Départ</td></tr>
</table>

CONCLUSION

La classe transplantée s'inscrit dans un grand projet d'éducation à l'éco-citoyenneté qui court sur plusieurs années et qui vise à former nos élèves pour qu'ils deviennent des citoyens responsables de leur environnement. Il complètera les apprentissages menés en classe et permettra aux élèves de transférer, d'appliquer et d'enrichir les connaissances et les compétences acquises en amont et de proposer des prolongements à notre retour.

académie
Rouen

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

À l'attention de Monsieur Coutey,

Ecole élémentaire Georges Brassens
444 Route de Dieppe
76 770 MALAUNAY

02 35 74 84 81
0763081L@ac-rouen.fr

À Malaunay, le 29 novembre 2022,

Objet : Demande de subvention
Pièces jointes : Remerciements, projet pédagogique, devis

Monsieur Coutey,

Comme vous le savez notre école est très investie depuis plusieurs années dans les projets d'éducation au développement durable : programme « Watty à l'école » pour la sensibilisation aux économies d'eau et d'énergie ; projet environnemental « La transition prend ses quartiers » organisé par la ville de Malaunay et auquel nous avons pris part avec nos classes sur la problématique des déchets ; réflexion sur les pratiques de classe pour des usages plus écologiques (réduction du nombre de photocopies, matériel réutilisable, tri des déchets…) ; proposition de sorties ou de séjours en lien avec la préservation de la biodiversité.

Après une première expérience réussie à Saint-Martin de Bréhal l'an passé, nous souhaitons renouveler l'expérience à l'occasion d'un séjour du 27 au 31 mars 2023 à la Maison des espaces naturels d'Écluzelles. Le site du plan d'eau de Mézières-Écluzelles, haut-lieu de la biodiversité entre milieux humides et milieux secs, se caractérise notamment par la richesse de sa faune. Ce lieu de protection et de mise en valeur de la nature est également un écrin idéal pour la pratique des sports de pleine nature tels que le croiseur ou encore la course d'orientation.

Nous sommes convaincues de la pertinence de ce projet pour le développement de la personnalité de nos élèves et la formation de futurs éco-citoyens. Cependant, il représente un investissement financier important, qui ne peut être supporté uniquement par l'école et les familles. Aussi, nous espérons pouvoir compter sur votre soutien par l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

À toutes fins utiles, nous vous adressons en pièces jointes le descriptif détaillé de notre projet ainsi que le devis. Nous restons à votre entière disposition pour tout rendez-vous que vous jugeriez nécessaire à l'étude de notre demande.

Vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à notre sollicitation, et dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Mesdames Lucile LANGLOIS et Carine DURAND,
Enseignantes de l'école élémentaire Georges Brassens

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASRUC »

Rapporteur : Fabien BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°3

Le Conseil Municipal est informé que l'Association Sportive Rouen Université Club (ASRUC), est une association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 qui propose des mises à disposition d'éducateurs sportifs (BPJEPS) dans le cadre de la découverte et sensibilisation au rugby.

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec l'ASRUC afin de mettre un éducateur sportif en formation BPJEPS occasionnellement à disposition de la Ville pour qu'il puisse encadrer et animer des interventions en milieu périscolaire au bénéfice des enfants usagers des temps périscolaires du soir, sur les deux écoles élémentaires Brassens et Miannay.

Le Commune s'engage à mettre à disposition le terrain de pratique des différents temps alloués à cette découverte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

	Délibération N°2023/022
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY) M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASRUC

Le Conseil Municipal est informé que l'Association Sportive Rouen Université Club (ASRUC), est une association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 qui propose des mises à disposition d'éducateurs sportifs (BPJEPS) dans le cadre de la découverte et sensibilisation au rugby.

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec l'ASRUC afin de mettre un éducateur sportif en formation BPJEPS occasionnellement à disposition de la Ville pour qu'il puisse encadrer et animer des interventions en milieu périscolaire au bénéfice des enfants usagers des temps périscolaires du soir, sur les deux écoles élémentaires Brassens et Miannay.

Le Commune s'engage à mettre à disposition le terrain de pratique des différents temps alloués à cette découverte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
VU le rapport de Monsieur Fabien BERNAY.

Considérant que ce type de conventionnement est bénéfique dans la proposition des animations périscolaires ;

ADOPTE la convention de partenariat avec l'association ASRUC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-217504024-20230412-78402-2023-022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Malaunay

CONVENTION PORTANT SUR UN PARTENARIAT EDUCATIF A DESTINATION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Entre les soussignés

La Ville de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY agissant en qualité de Maire au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération N° 2023/022 du Conseil municipal du 12 Avril 2023,

ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

D'une part,

ET

L'association ASRUC, dont le siège est situé à Mont Saint Aignan, dont le numéro SIRET est 781 078 639 00023 par Sarah BALLUET agissant en qualité de Présidente de l'ASRUC-Omnisports,

ci-après dénommée par les termes « l'association »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Malaunay a mis en œuvre un Projet Educatif Global en faveur de la Petite Enfance, la Culture, la Jeunesse et le Sport.

Afin de développer des actions culturelles, sportives, citoyennes, scientifiques et artistiques au sein des accueils destinés aux enfants et adolescents, la Ville construit donc des projets avec l'appui de partenaires associatifs, institutionnels ou entreprises.

En effet, certains projets nécessitent des compétences spécifiques, qu'elles soient techniques ou pédagogiques, apportant une plus-value éducative aux activités proposées aux publics précités.

C'est la raison pour laquelle la Ville s'appuie sur cette dynamique partenariale associative.

Elle privilégie le développement de la coopération avec les associations sportives permettant une valorisation et une promotion de leurs activités.
Néanmoins, selon le type d'actions mises en œuvre et la spécificité du projet, la Ville peut faire appel à des partenaires implantés hors territoire.
Les conventions amenées à être formalisées entre les partenaires et la Ville s'appuieront sur des objectifs communs qui seront évalués conjointement.

Par conséquent, la Ville propose la mise en œuvre d'une dynamique partenariale avec le milieu associatif, par la conclusion de conventions de partenariats éducatifs en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Dans le cadre de sa politique d'animation en faveur de la jeunesse, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association « ASRUC ».

Cette convention comporte deux titres. Le premier contenant les dispositions générales appliquées à toute association, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec les associations.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser, des modalités d'intervention et des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la prestation, suivant les règles fixées dans la présente convention,
- La mise en place d'une évaluation conjointe des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire à la date de l'évaluation, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'Article 7.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue, en cours d'année scolaire.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'Article 8 de la présente convention.
Chaque partie s'engage, pour ce qui les concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens, quel qu'ils soient, affectés à leur réalisation.

Article 4 - Tarif ou gratuité de la prestation de la prestation

La prestation est gratuite.

Article 5 : Assurance

La Ville s'engage à ce que les participants (encadrants et enfants) présents bénéficient d'une assurance (responsabilité civile).

La Ville se décharge de toutes responsabilités concernant :
- Le matériel appartenant au prestataire,
- Ses déplacements.

Les activités menées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'association produira son attestation d'assurance à la Ville.

Article 6 : Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition du partenaire des moyens humains ou matériel, ces mises à disposition feront l'objet d'une fiche de demande de mise à disposition spécifique à remettre au service Enfance Jeunesse au minimum 1 mois avant la prestation.
Dans le cas où la Ville procèderait à des installations spécifiques, une fiche de demande prévue à cet effet sera à transmettre au minimum 15 jours avant la prestation.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 : Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Développer une politique éducative et attractive,
- Favoriser le bien-être et l'épanouissement de chacun,
- Favoriser l'accès aux loisirs à tous les enfants fréquentant le périscolaire.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :
- Sensibiliser à la pratique du Rugby

Article 9 : Intitulé de la prestation

La prestation « initiation rugby » est destinée au public 6 – 10 ans participant aux activités de l'accueil de loisirs périscolaire des écoles élémentaires Olivier Miannay et Georges Brassens de Malaunay.

Article 10 : Date, lieu et horaires de la prestation

Date(s) : du 02 mai au 07 juillet 2023
Les jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30
Lieu : Terrain de football Lucien Hébert de Malaunay

Article 11 : Modalités d'organisation et d'encadrement

Le prestataire assurera la séance d'activités en fonction du public.

Le prestataire assurera la mise à disposition :
- D'un intervenant ayant un diplôme lui permettant de mener une animation spécifique,
- Du matériel nécessaire, en bon état et adapté à la pratique de l'activité.

La Ville de Malaunay fera en sorte que les enfants soient accompagnés d'un animateur recruté par la Ville de manière à assurer la sécurité des enfants pendant les activités et les trajets.

Les familles seront informées de la nécessité d'équiper leur enfant d'une tenue adaptée à la pratique de l'activité.

Le prestataire et la ville de Malaunay s'engagent chacun en ce qui les concerne à respecter les normes d'encadrement et de sécurité.

Fait à Malaunay, le Avril 2023.

Pour l'ASRUC-Omnisports,
La Présidente,
Mme Sarah BALLUET

Signature

Pour la Ville de Malaunay,
Le Maire,
M. Guillaume COUTEY

Signature

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2023 »

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°4

Monsieur Jean-Marc STALIN, Adjoint au Maire en charge de l'Animation et de la Vie Associative rappelle au Conseil que la ville de Malaunay compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités et les loisirs.

Ces associations participent au développement du territoire tout en créant du lien social et de la solidarité.
Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.
En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune qui entend soutenir activement la vie associative.

Après avoir fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais d'un dossier de demande de subvention, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

En application de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, les communes ont le choix d'individualiser au budget les subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution. Cette individualisation aura pour conséquence juridique que les crédits ainsi individualisés vaudront attribution de la subvention au tiers bénéficiaire. Cette solution alternative présente l'intérêt de ne pas contraindre la collectivité à adopter une seconde délibération pour octroyer la subvention, notamment pour verser des subventions régulières dont le montant est modique et qui ne relèvent pas de conditions de versement particulières.

Ainsi, pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant inférieur à 1 000 € ainsi que les subventions aux coopératives scolaires ont été annexées au budget primitif.

Il est ainsi demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à renseigner toutes mentions utiles figurant dans le modèle de convention ci-avant exposé et à signer les actes subséquents, permettant l'octroi des subventions proposées aux dites associations.

	Délibération N°2023/023
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY) M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2023 »

Monsieur Jean-Marc STALIN, Adjoint au Maire en charge de l'Animation et de la Vie Associative rappelle au Conseil Municipal que la ville de Malaunay compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités et les loisirs.

Ces associations participent au développement du territoire tout en créant du lien social et de la solidarité.
Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.
En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune qui entend soutenir activement la vie associative.

Après avoir fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais d'un dossier de demande de subvention, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

En application de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, les communes ont le choix d'individualiser au budget les subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution. Cette individualisation aura pour conséquence juridique que les crédits ainsi individualisés vaudront attribution de la subvention au tiers bénéficiaire. Cette solution alternative présente l'intérêt de ne pas contraindre la collectivité à adopter une seconde délibération pour octroyer la subvention, notamment pour verser des subventions régulières dont le montant est modique et qui ne relèvent pas de conditions de versement particulières.

Ainsi, pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant inférieur à 1 000 € ainsi que les subventions aux coopératives scolaires ont été annexées au budget primitif.

En ce qui concerne les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

Subventions – compte 65748

Nom de l'association / organisme	Montant 2022	Montant 2023
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)	50.00 €	50.00 €
RANDO AVENTURE DE MALAUNAY	900.00 €	900.00 €
MUSEE DE L'HOMME ET DE L'INDUSTRIE	100.00 €	100.00 €
ATELIER DU BONSAÏ	100.00 €	222.00 €
ASS.C P N LES COPRINS D'ABORD	250.00 €	250.00 €
CRIEURS D'HISTOIRE	250.00 €	372.00 €
AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX	300.00 €	300.00 €
UN CHAT DANS LA VIE		150.00 €
LA CIGALE ET LA FOURMI	650.00 €	500.00 €
QUESTION POUR UN CHAMPION	150.00 €	261.00 €
RAPIDES DU HOULME	250.00 €	250.00 €
ASSOC PARENTS ELEVES INDEPENDANTS, ECOLES, COLLEGE	200.00 €	200.00 €
ATELIER MARIE - PATCHWORK	300.00 €	300.00 €
AAPPMA CAILLY – CLERETTE	200.00 €	400.00 €
SEL DE MALAUNAY	150.00 €	150.00 €
VALLEE DU CAILLY ENVIRONNEMENT	100.00 €	150.00 €
AMICALE DES VALLEES DE L'AUSTREBERTHE ET DU CAILLY	200.00 €	200.00 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE	391.50 €	422.00 €
ONG AGIR POUR DEMAIN COTE D'IVOIRE	400.00 €	400.00 €
MALAUNAY PETANQUE	586.50 €	500.00 €
CLUB SUBAQUATIQUE DE MALAUNAY	600.00 €	600.00 €
ASSOCIATION JUMELAGE SANDY	500.00 €	500.00 €
LA PASSACAILLE	500.00 €	561.00 €

ASS ARTS MARTIAUX DE MALAUNAY	900.00 €	900.00 €
CLUB DE GYMNASTIQUE ET DANSE DE MALAUNAY	800.00 €	922.00 €
USEP		200.00 €
RESEAU SANTE MALAUNAY		150.00 €
BUDGET VILLE (non affecté)	5 000.00 €	19 870.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE BRASSENS **(transport scolaire)**	1 030.00 €	900.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE BRASSENS **(transport scolaire)**	1 637.00 €	1 514.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE MIANNAY **(transport scolaire)**	1 660.00 €	1 380.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE MIANNAY **(transport scolaire)**	2 638.00 €	2 707.00 €

En ce qui concerne les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

Les associations concernées et les montants correspondants sont fixés comme suit :

Nom de l'association / organisme	Montant 2022	Montant 2023
SOLEPI ASSOCIATION EPICERIE ET SOLIDARITE	1 300.00 €	1 300.00 €
SOCIETES PATRIOTIQUES DE MALAUNAY	2 836.50 €	2 761.00 €
CLUB DE JUDO DE MALAUNAY	3 000.00 €	3 000.00 €
MALAUNAY LE HOULME HANDBALL	3 000.00 €	3 000.00 €
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS	3 000.00 €	3 147.50 €
BASKET CLUB DE MALAUNAY	3 500.00 €	3 500.00 €
FOYER LAIQUE	2 861.00 €	2 922.00 €
AMICALE DE FOOTBALL	5 300.00 €	5 447.50 €

Il est toutefois rappelé au Conseil qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : *« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».*

Ainsi, en cas de refus par l'association faisant ou non l'objet d'une convention de subventionnement, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ; L.2311-7 et L.1611-4 et L.3312-7 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-

27 ;
VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 et notamment son article 242 ;
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
VU les crédits inscrits au budget primitif 2023 ;
VU le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN ;

Considérant les demandes de subventions sollicitées par les associations et organismes présentant un intérêt local ;
Considérant que la décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant ;
Considérant que la décision d'octroi d'une subvention, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

APPROUVE pour l'année 2023 l'octroi des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

APPROUVE le modèle de convention portant attribution de subvention joint à la présente délibération.

DIT que les associations et organismes présentant un intérêt local ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

DIT que pour toute association ou organismes présentant un intérêt local, hors coopératives scolaires, dont le subventionnement est supérieur ou égal à 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être passée entre l'association et la Commune.

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 65.

ATTESTE que conformément aux dispositions réglementaires les membres du Conseil Municipal ayant un intérêt pour ladite délibération n'ont pas pris part au vote.

AUTORISE Monsieur le Maire à renseigner toutes mentions utiles figurant dans le modèle de convention ci-avant exposé et à signer les actes subséquents.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
075-217504024-20230412-76402-2023-023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Les élus ci-après n'ont pas pris part au vote car ils sont membres d'associations :
M. Stéphane DELANDE, M. Nicolas VIOLETTE, Mme Marceline BONNESOEUR, Mme Sandra BERNAY, M. Fabien BERNAY, Mme Patricia COLOMBEL, Mme Nadine COLLÉ, M. Benjamin DUBOC, Mme Joëlle FABEL.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET L'ASSOCIATION « … »

Entre

La **Commune de MALAUNAY**, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, dûment habilité par. Délibération du Conseil Municipal n°2023/… en date du 12 Avril 2023

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

ET

L'**Association** dénommée « **……** » déclarée en Préfecture sous le RNA numéro …….. en date du ……..dont le siège est situé Mairie de Malaunay et représentée par sa Présidente, ……..

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association « **……** » entend initier et concevoir un programme d'actions conforme à son objet statutaire.

Ces missions s'inscrivant dans les objectifs généraux de politiques publiques que la commune de Malaunay souhaite développer ou accompagner, cette dernière a décidé d'apporter son soutien financier au fonctionnement général de l'Association.

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leur relation et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, la Commune souhaite établir une convention dont l'objet est de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention de fonctionnement accordée.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention de fonctionnement accordée à l'Association « **.....**» au titre de l'année 2023.

La subvention, objet de la présente convention, doit permettre à l'Association de réaliser les actions et missions conformes à l'objet statutaire évoqué en préambule.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la subvention attribuée par la Commune à l'Association au titre de l'année 2023. sera de **..... €** conformément à la délibération N°

Le montant susvisé tient compte notamment :

- du nombre de membres ou d'adhérents,
- du niveau d'activité,
- de la participation à la vie locale (manifestations municipales…),
- de la qualité de gestion de l'Association,
- de la dynamique de développement,
- de la présentation du document complet de demande de subvention.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

Le versement de la subvention au profit de l'Association est conditionné par la présentation préalable par cette dernière de l'ensemble des justificatifs suivants référencés dans le dossier de demande de subvention :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (salariés, nombre d'adhérents…),
- Attestation d'assurance,
- Projets et actions,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'année civile ou de la saison écoulée,
- Budget prévisionnel de l'année civile ou de la saison,

La subvention communale sera créditée sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire, qui s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) de ce compte aux normes en vigueur.

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois, pour moitié dès la signature de la présente convention par les deux parties et le solde en septembre.

Les paiements se feront par virement administratif.

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur le chapitre 65 - article 6574 du budget communal.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage d'une part à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur, et d'autre part, à fournir :

- un bilan détaillé d'activité portant sur les actions et les missions réalisées au cours de l'année de versement de la subvention.
- une copie certifiée conforme par une personne habilitée de son budget et des comptes de l'année civile ou de la saison écoulée.
- Les comptes-rendus des assemblées statutaires.

L'Association s'engage par ailleurs :

- À porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi la désignation du représentant légal.
- À informer la Commune des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

L'Association met en œuvre tout moyen destiné à faciliter le contrôle par la Commune ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie de la subvention visée l'article 2 en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

L'Association s'engage enfin à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le concours de la Commune, notamment lors des opérations de communication externe ayant trait à son activité, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logo de la Commune sur tout support de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, mailing, Internet…).
- Mention, lors de toute opération de communication, du soutien de la Commune (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment).
- Invitation des représentants de la Commune à ces opérations.

L'Association s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Commune.

ARTICLE 6 : RESTITUTION

Seront restituées à la Commune la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par l'association de ses obligations, notamment en cas de défaut de communication des documents visés à l'article 3 de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

En outre, la Commune se réserve le droit de diminuer de 10 % le montant de la subvention indiquée à l'article 2, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telles que prévues à l'article 5.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'Association.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de la date des signatures des deux parties à l'acte.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre de l'Association, les stipulations de l'article 4 s'appliquent.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux à Malaunay, le ……..

Pour la Commune	**Pour l'Association,**
Guillaume COUTEY,	**……,**
MAIRE DE MALAUNAY	**PRESIDENTE**

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« DÉPOT D'UNE DEMANDE DE LABEL 100% ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) À LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE (DRAC) ».

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°5

La ville de Malaunay est une collectivité territoriale engagée dans un projet de mandat valorisant une politique culturelle à destination du plus grand nombre. Pour sa dynamique culturelle, la collectivité s'appuie sur :

-Une structure municipale d'enseignement artistique, l'Ecole Municipale de Musique et des Arts (EMMA)

-Une Bibliothèque Municipale *« Au fil des Mots »,*

-Une Convention Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse, *CTEJ*, dispositif culturel financé par la ville, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, l'Education Nationale et notre partenaire culturel : *Le Cirque Théâtre d'Elbeuf.*

-Un tissu associatif dynamique composé notamment des associations culturelles suivantes : *Les Amis de la musique, Gym et Danse* (Danse sportive)*, La Passacaille (*Danse Folklorique)*.*

-Des interventions musicales en milieu scolaire (IMS) et des animations à la Bibliothèque pour tous les enfants scolarisés à Malaunay.

-Des projets culturels transversaux interservices annuels.

Forte de ces services et dispositifs, le label 100% EAC permettra à la collectivité de se distinguer en engageant son territoire dans un projet visant un objectif d'éducation artistique et culturelle pour 100% des jeunes. Il s'agira du seul LABEL culturel pour la ville, et s'inscrira dans la démarche de transition culturelle, en amont de l'émergence d'un Tiers-lieu Culturel, Social et Citoyen.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

	Délibération N°2023/024
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « DEPOT D'UNE DEMANDE DE LABEL 100% EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC) À LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE (DRAC)».

La ville propose de déposer une demande de LABEL 100% EAC à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

La ville s'inscrit, par cette demande, dans une démarche visant à se distinguer parmi les collectivités qui engagent leur territoire dans des objectifs d'éducation artistique et culturelle pour 100% des jeunes.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2121-29 ;
VU le rapport de Monsieur Jean-Marc Stalin

Considérant le souhait de la Ville de Malaunay de se distinguer en engageant son territoire dans un projet visant un objectif d'éducation artistique et culturelle pour 100% des jeunes
Considérant que ce label s'inscrira dans la démarche de transition culturelle, en amont de l'émergence d'un Tiers-lieu Culturel, Social et Citoyen.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de LABEL 100% EAC à la DRAC de Normandie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande de labellisation ;

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217604026-20230412-76602-2023-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Structuration autour du Tiers Lieu

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CIRQUE THEATRE D'ELBEUF DANS LE CADRE DU CTEJ »

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°6

Dans le cadre du dispositif CTEJ – Culture Territoire Enfance et Jeunesse 2019/2023, notre partenaire culturel privilégié est le Cirque Théâtre d'ELBEUF.

Afin de faciliter la facturation et les contrats d'artistes engagés dans ce dispositif pour l'année 2023, le Cirque Théâtre propose une convention de partenariat visant à définir les engagements financiers de part et d'autre, et notamment y inscrire l'ensemble des actions circassiennes à Malaunay pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal doit par conséquent, délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf, la convention de mise à disposition des espaces et d'accueil des artistes.

	Délibération N°2023/025
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CIRQUE THEATRE D'ELBEUF DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE TERRITOIRE ENFANCE ET JEUNESSE (CTEJ) »

Dans le cadre du dispositif Culture Territoire Enfance et Jeunesse – CTEJ 2019/2023, notre partenaire culturel privilégié est le Cirque Théâtre d'ELBEUF.

Afin de faciliter la facturation et les contrats d'artistes engagés dans ce dispositif pour l'année 2023, le Cirque Théâtre propose une convention de partenariat visant à définir les engagements financiers et d'accueil des artistes de part et d'autre, et notamment y inscrire l'ensemble des actions circassiennes à Malaunay pour l'année 2023.

Cette convention prévoit les engagements moraux et financiers de la VILLE DE MALAUNAY et du CIRQUE-THÉÂTRE D'ELBEUF dans le cadre du CTEJ – contrat culture, territoire, enfance, jeunesse 2022- 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la convention jointe ;
VU le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN

Considérant la proposition de partenariat avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf engagé dans le dispositif CTEJ de la ville,

ADOPTE la convention de partenariat avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cet engagement.

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604026-20230413-76402-2023-025-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/04/2023
Affichage : 20/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

ENTRES LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Ville de Malaunay**
Forme juridique : **Administration publique générale**
Siège social : **Place de la Laïcité 76770 MALAUNAY**
N°SIRET : **217 604 02 40 00 18**
Représentée par : **Guillaume COUTEY, Maire**

ci-après dénommé, **VILLE DE MALAUNAY** d'autre part

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf**
Forme juridique : **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**
Siège social et adresse : **2 rue Henry BP 80356 76503 ELBEUF**
N° de Siret : **509 564 373 000 17**
Code APE / NAF : **9004 Z**
Licence d'Entrepreneur de Spectacles **1-L-R-21-013384 / 2-L-R-21-013387 / 3-L-R-21-013389**
Tél : **02 32 13 10 86**
Représentée par : **Yveline Rapeau, directrice**

ci-après dénommé le **CIRQUE-THÉÂTRE**, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention prévoit les engagements moraux et financiers de la **VILLE DE MALAUNAY** et du **CIRQUE-THÉÂTRE D'ELBEUF** dans le cadre du CTEJ – contrat culture, territoire, enfance, jeunesse2022-2023.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE LA VILLE DE LA MALAUNAY

LA VILLE DE MALAUNAY assurera la coordination entre le CIRQUE-THÉÂTRE et les établissements scolaires. Elle s'assurera de la disponibilité et de la mise à disposition de ses locaux pour la bonne réalisation des ateliers artistiques.

LA VILLE DE MALAUNAY prendra en charge les repas du midi pour chaque intervenant (via lescantines scolaires).

LA VILLE DE MALAUNAY organisera les interventions musique, pour ce, elle s'assurera de la disponibilité de son personnel attaché aux interventions et prendra en charge sa rémunération.

Grâce aux subventions apportées par la DRAC Normandie et l'Inspection académique, ainsi qu'unapport en fonds propres, la **VILLE DE MALAUNAY** prendra en charge les dépenses liées aux

interventions artistiques cirque, à l'achat de matériel (arts-plastiques), ainsi qu'une partie desdépenses pour les interventions arts-plastiques.

Les coûts afférents à la venue au **CIRQUE-THÉÂTRE** pour le spectacle *M.A.I.S.O.N* (billetterie + transport) seront également pris en charge par la **VILLE DE MALAUNAY** (*voir article 4 – modalitésfinancières*).

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU CIRQUE-THÉÂTRE

La responsabilité de la coordination entre la **VILLE DE MALAUNAY** et les équipes artistiques (cirqueet arts-plastiques) est confiée au **CIRQUE-THÉÂTRE**. À ce titre, il s'assurera de la disponibilité et de la rémunération de son personnel attaché à ce projet (service éducation artistique et culturelle) qui veillera à la mise en œuvre du projet.
LE CIRQUE-THÉÂTRE prendra en charges une partie des dépenses liées aux interventions artistiques arts-plastiques *(voir article 4 – modalités financières).*

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

LA VILLE DE MALAUNAY et le **CIRQUE-THÉÂTRE** s'engagent à abonder financièrement au projet selon la répartition suivante :

DÉPENSES TTC DU **CIRQUE-THÉÂTRE**

- Interventions artistiques
  (cirque et arts-plastiques)
  Tarif horaire : 60€
  Nombre d'heures : 20h
  Sous-total interventions : **1200€**

  TOTAL 1200€ HT
  En toute lettres mille deux-cents euros

DÉPENSES TTC DE **LA VILLE DE MALAUNAY**

- Interventions artistiques
  (cirque et arts-plastiques)
  Tarif horaire : 60€
  Nombre d'heures : 37h
  Sous-total interventions : **2220€**
- Défraiements transports
  Interventions arts-plastiques : 229,08€
  Interventions cirque : 195,62€
  Sous-total transport : **424,70€**
- Forfait Matériel
  Sous-total matériel : **630€**

  TOTAL 3274,70€ HT
  En toute lettres trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros et soixante-huit centimes

** Les frais liés à la venue au Cirque-Théâtre d'Elbeuf (billetterie + transport des élèves) seront directement pris en charge par LA VILLE DE MALAUNAY et n'apparaîtront pas dans ladite convention.*

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin de faciliter le lien aux équipes artistiques, le **CIRQUE-THÉÂTRE** engagera l'ensemble des dépenses afférentes au projet (interventions artistiques, défraiements transports et matériel). Il refacturera ensuite 3274,70€ HT à la **VILLE DE MALAUNAY** (*cf. article 4 – modalités financières*).

ARTICLE 6 – ASSURANCES

LA VILLE DE MALAUNAY et le **CIRQUE-THÉÂTRE** sont tenus d'assurer contre tous les risques, tousles objets leurs appartenant ou appartenant à leur personnel.

Le **CIRQUE-THÉÂTRE** ne saurait être tenu responsable d'éventuels vols et/ou dégradations desbiens du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 – RÉSOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas de force majeur ou d'impossibilité de mener à bien le projet en raison des dispositions sanitaires nationalesou régionales.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes difficultés nées de l'interprétation du présent contrat ou de l'exécution des présentes, seront de la compétence des tribunaux de ROUEN, après toutefois épuisement des voies amiables.Le droit français sera applicable quelle que soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat.

FAIT À ELBEUF LE
CIRQUE-THÉÂTRE D'ELBEUF
Yveline RAPEAU,

DIRECTRICE

FAIT À MALAUNAY LE **14/04/2023**
VILLE DE MALAUNAY
Guillaume COUTEY

MAIRE

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE APICOLE AU RUCHER DE LA COMMUNE DE MALAUNAY»

Rapporteur : Monsieur Laurent BARAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°7

C'est pour poursuivre son engagement municipal en matière de développement durable, que l'idée d'installer un rucher municipal est née. Rappelons que l'abeille est à l'origine de 80% de la pollinisation des plantes. Sa disparition serait fatale pour l'homme, les villes jouent un rôle important dans la sauvegarde de cet insecte pollinisateur.
La commune de Malaunay s'est engagée dans une démarche globale de protection de la biodiversité. Dans cette démarche elle a décidé d'implanter en 2017 un rucher communal et de confier l'exploitation au service technique de la ville.

Ainsi, 4 ruches ont été installées sur le lotissement des Aleurs un site préservé ainsi que de 2 ruches pédagogiques dans le parc municipal Georges Pellerin.

Cette activité s'inscrit dans le cadre d'une politique de sensibilisation à la biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel.

Pour mener à bien cette exploitation apicole la commune souhaite se faire assister d'un apiculteur. Benoit Forcuit s'engage dans un esprit de partenariat et de pédagogie avec l'équipe communale à la conduite du rucher communal.

Aussi, il convient de formaliser cette mise en place par une convention.

	Délibération N°2023/026
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE APICOLE AU RUCHER DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

Monsieur Laurent BARAY, Conseiller municipal délégué à la Nature en Ville rappelle que la Municipalité s'est engagée dans une démarche globale de protection de la biodiversité. Dans cette démarche elle a décidé d'implanter un rucher communal et de confier l'exploitation au service technique de la ville, trois agents ayant été formés. Rappelons que l'abeille est à l'origine de 80% de la pollinisation des plantes. Les villes jouent un rôle important dans la sauvegarde de cet insecte pollinisateur.

Ainsi, 4 ruches avaient été installées sur le lotissement des Aleurs un site auparavant préservé ainsi que de 2 ruches pédagogiques dans le parc municipal Georges Pellerin.
Il convient de déplacer le rucher communal dans un espace plus confidentiel et propice à l'épanouissement des ruchers. Celui-ci sera installé sur la parcelle communale boisée située en amont du cimetière référencée au cadastre AH 0057. Cette parcelle répond aux exigences réglementaires, tout en intégrant les préoccupations de sécurité.

La gestion de ruchers nécessite une présence quasi quotidienne sur des périodes estivales, parfois incompatibles avec les missions du service espaces verts (période de plantation par exemple).

Pour mener à bien cette exploitation apicole la commune souhaite donc se faire assister d'un apiculteur local.

Benoit Forcuit, malaunaysien, s'engage dans un esprit de partenariat et de pédagogie avec l'équipe communale à la conduite du rucher communal, dans les démarches techniques, administratives règlementaires et d'assurance.
Benoit Forcuit s'engage dans un esprit de partenariat et de pédagogie avec l'équipe communale à la conduite du rucher communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

VU la délibération n° 20215/100 du Conseil municipal en date du 15 Novembre 2017.

VU le rapport de Monsieur Laurent BARAY

Considérant la politique de la ville de Malaunay en matière de Biodiversité

Considérant la nécessité de poursuivre le maintien des ruches municipales

APPROUVE le partenariat avec Monsieur Benoît FORCUIT, apiculteur pour le maintien de ruches Municipales.

APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'apiculture et tous les documents y afférents.

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifié Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/04/2023
Affichage : 26/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Déplacement du rucher car les ruches étaient victimes d'attaques par les frelons asiatiques.

Apis Mellifera Mellifera

Convention d'assistance apicole

Au rucher

de la Commune de Malaunay

Entre

La commune de Malaunay, sise Place de la laïcité 76770 Malaunay représentée par son Maire Guillaume COUTEY et dûment habilité par la délibération n°2023/026 en date du 12 avril 2023.

et

Monsieur Benoit FORCUIT, 14 rue Gustave Flaubert 76770 Malaunay

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Malaunay s'est engagée dans une démarche globale de protection de la biodiversité. Dans cette démarche elle a décidé d'implanter un rucher communal et de confier l'exploitation au service technique de la ville. Pour mener à bien cette exploitation apicole la commune souhaite se faire assister d'un apiculteur. Benoit Forcuit s'engage dans un esprit de partenariat et de pédagogie avec l'équipe communale à la conduite du rucher communal.

Article 2 : Durée

La convention est signée pour une durée de trois années (3 ans).

Article 3 : Contributions et répartitions

L'implantation du rucher sur la parcelle communale boisée située en amont du cimetière référencée au cadastre AH 0057. Cette parcelle répond aux exigences réglementaires, tout en intégrant les préoccupations de sécurité.

La commune sera accompagnée de Benoit Forcuit dans les démarches administratives réglementaires, et d'assurances, lors de la déclaration annuelle.

Le rucher communal objet de la convention sera composé au maximum de 5 ruches ou ruchettes.

L'installation des ruches sur le site s'effectuera par les parties. La commune s'engage en amont de l'installation du rucher à effectuer un cheminement d'accès depuis le parking du cimetière. La commune s'engage à maintenir cet accès ainsi que l'aire d'implantation de ruches dégagées.

Lors de cérémonie de funérailles, l'activité au rucher communal sera différée.

Benoit Forcuit interviendra une quinzaine de fois par an pour le suivi et le soin des abeilles. Les agents du service technique désignés à l'activité du rucher seront associés à ces interventions. Lors des interventions une sensibilisation pédagogique aux bonnes pratiques apicoles sera transmise auprès des agents communaux.

Les fournitures nécessaires à l'exploitation des essaims à savoir: renouvellement des cadres, des cires, les compléments alimentaires et sirops ainsi que les traitements vétérinaires seront à la charge de Benoit Forcuit.

La commune fournira durant la période de la convention la ou les ruche(s), le ou (les) support(s), la ou les hausse(s), le ou (les) couvre-cadre(s), le ou (les) chasse-abeilles, le ou (les) nourrisseur(s) le toit et son isolant. Ce matériel sera entreposé dans les locaux du service technique, il restera la propriété de commune.

Les services de la commune intervenant sur le rucher seront obligatoirement équipés de protection individuelle ad' hoc par la commune.

Article 4 : Obligations des parties

S'agissant d'une cogestion du rucher, il est impératif que les parties s'engagent à respecter un programme d'intervention planifié et recalé selon les conditions climatiques, pour se faire chaque ruche sera dotée d'une fiche de visite. Permettant la traçabilité du diagnostic établi lors des ouvertures.

La commune reste propriétaire du rucher et de ou des colonies (ruche essaim). 5 colonies maximum.

Article 5 : Miel et mise en pot

La récolte des hausses pour le miel de printemps et le miel d'été s'effectuera en concertation des parties et stockées dans les locaux de la ville.

L'extraction du miel, la filtration, la maturation, l'assemblage etc.. Jusqu'à la mise en pot est exclue de la convention.

Article 6 : Animation, communication

Benoit Forcuit peut également à la demande de la commune organiser une séance annuelle d'information ou de sensibilisation sur la vie des abeilles, et sur l'activité d'apiculture.

La commune mettra à disposition une salle équipée de vidéo projection.

Aucune animation dans le rucher n'est prévue dans la convention.

Les documents pédagogiques restent la propriété exclusive de Benoit Forcuit.

Article 7 : Force majeure responsabilité

Benoit Forcuit ne serait tenu responsable de la disparition d'essaim et/ou de ruche, du fait : de maladie, de prédateurs, d'éléments naturels, de vandalisme etc... d'une faible récolte de miel en raison d'absence de flore dans le rayon de prospection des abeilles.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la convention a l'initiative d'un des deux parties ne pourra se faire qu'à la période de repos des abeilles (hiver). Elle sera présentée par lettre recommandée motivée pour un manquement à l'objet de la convention ou le non-respect des devoirs et obligations des parties. Le délai de préavis est fixé à six (6) mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Article 9 : Rémunération

Benoit Forcuit est autorisé à implanter sur le rucher communal des ruches dont il est propriétaire ; de ce fait, la rémunération annuelle pour l'assistance apicole à la conduite des ruches communales est de deux cents cinquante euros (250€) par an et par ruche.

Dans l'éventualité où Benoit Forcuit retire les ruches dont il est propriétaire, l'assistance apicole à la conduite des ruches communales serait de cinq cents euros (500 €) par an par ruche.

La rémunération de la présente convention s'effectuera par deux (2) appels de fonds réglés par virements administratifs. L'un au printemps et l'autre en été.

L'animation pédagogique en salle sera facturée à la demi-journée cent Euros (100€). Avec un maximum de cinq (5) date annuelle

L'apiculteur

Fait à Malaunay le 14 Avril 2023
Le Maire de Malaunay

Benoit FORCUIT

M Guillaume COUTEY

benoit.forcuit@wanadoo.fr tel : 06 79 93 95 43

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« SA D'HLM LOGEOSEINE - DEMOLITION DE 62 LOGEMENTS SOCIAUX 20-25-27-29-31-33 RUE PIERRE BROSSOLETTE (3 immeubles) AUTORISATION DE REDUCTION DU PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

Le quartier Pierre Brossolette, depuis quelques années, fait l'objet d'une requalification. Logeo Seine, les concessionnaires et la ville ont travaillé pour redonner du dynamisme et déstigmatiser l'image du quartier.

Depuis 2019, 136 logements ont déjà fait l'objet d'une rénovation thermique.

Aujourd'hui, le projet porte sur la démolition de 3 immeubles (62 logements), la reconstruction de 40 logements (13 individuels de types maisons mitoyennes et 27 collectifs) et la rénovation de 3 immeubles (18 logements). Cette nouvelle programmation permet également d'exploiter le potentiel environnemental, de valoriser les 4 hectares de pelouses peu utilisées, de sécuriser les locataires via l'aménagement d'une nouvelle voirie pour accéder aux lotissements rue du Vert Vallon et Jacques Brel.

La démolition des 3 immeubles nécessite de délibérer afin d'autoriser la réduction du parc de logements sociaux.

	Délibération N°2023/027
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SA D'HLM LOGEOSEINE - DEMOLITION DE 3 IMMEUBLES COMPRENANT 62 LOGEMENTS PUBLICS SIS 18-20-25-27-29-31-33 RUE PIERRE BROSSOLETTE ET AUTORISATION DE REDUCTION DU PARC DE LOGEMENTS PUBLICS »

Le quartier Pierre Brossolette, fait depuis quelques années, l'objet d'une requalification. Logeo Seine, les concessionnaires et la ville ont travaillé pour redonner du dynamisme et déstigmatiser l'image du quartier.

Depuis 2019, 136 logements ont déjà fait l'objet d'une rénovation thermique.

Aujourd'hui, le projet porte sur la démolition de 3 immeubles (62 logements), la reconstruction de 40 logements (13 individuels de types maisons mitoyennes et 27 collectifs) et la rénovation de 3 immeubles (18 logements). Cette nouvelle programmation permet également d'exploiter le potentiel environnemental, de valoriser les 4 hectares de pelouses peu utilisées, de sécuriser les locataires via l'aménagement d'une nouvelle voirie pour accéder aux lotissements rue du Vert Vallon et rue Jacques Brel.

La démolition des 3 immeubles nécessite de délibérer afin d'autoriser la réduction du parc de logements publics.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.443-15-1,
VU le courrier de Logeo Seine réceptionné le 13 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que la S.A. d'H.L.M. Logeo Seine souhaite démolir 3 immeubles du quartier Brossolette représentant 62 logements locatifs publics, sis 18-20-25-27-29-31 et 33, rue Pierre Brossolette, à Malaunay,
Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de requalification qui ne garantissait pas un niveau de sécurité des logements satisfaisant et de performances énergétiques.
Considérant que le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit, en son article L.443-15-1 qu'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable de la commune d'implantation,
Considérant que la S.A. d'H.L.M. Logeo Seine sollicite l'accord préalable de la Ville de Malaunay,

DECIDE de donner son accord pour la démolition des 3 immeubles de la S.A. d'H.L.M. LOGEOSEINE, sis 18-20-25-27-29-31 et 33 rue Pierre Brossolette, à MALAUNAY.
CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération,

Adoptée à l'unanimité.

Pour Extrait Certifié Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Guillaume COUTEY

Finalement opérations de réhabilitation thermique sur les petits bâtiments devant les grands bâtiments. Reconstruction de 40 logements, création de maison de ville et une voirie va disparaitre.
Il y aura 22 logements en moins après reconstruction.
Début des travaux en décembre 2023/janvier 2024, fin d'opération envisagée en 2026.
En parallèle, réaménagement de tous les espaces verts.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« BUDGET VERT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

Il est rappelé au Conseil Municipal que la prise de conscience des dégradations climatiques et environnementales sont des sujets dont la collectivité se saisie depuis une dizaine d'année. Ainsi, dans cet objectif de poursuivre notre avancée vers la Transition il apparaît aujourd'hui nécessaire d'intégrer dans nos finances publiques locales un nouvel outil d'aide à la décision permettant d'intégrer :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La prévention des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- L'économie circulaire, déchets ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La biodiversité et protection des espaces naturels.

En effet, l'outil du budget financier tel qu'il est conçu et appliqué aujourd'hui ne permet pas d'appréhender les impacts environnementaux et sociétaux des choix d'investissement de la ville de Malaunay. Ce « budget vert » a pour objectif de concilier les enjeux sociétaux et environnementaux avec nos finances « durables ». Durable, revêt un double sens : il concerne la bonne santé financière de la collectivité dans les années à venir, tout en poursuivant nos efforts d'investissement dans le temps grâce à un fonds de roulement suffisant, et il concerne également notre environnement naturel et social que nous devons préserver et renforcer avec nos choix budgétaires.

Quelle forme ce « budget vert » va-t-il prendre ? :

Tout d'abord, il convient de rappeler que le budget primitif est un document unique qui recense toutes les prévisions et autorisations financières pour l'année de son exécution. La structuration et la présentation du budget sont encadrées, de manière particulièrement contraignante, par les dispositions de l'instruction comptable M57, mise en œuvre dans la collectivité au 1er janvier 2023, mais également par des textes législatifs et réglementaires qui ont largement favorisé l'information des citoyens, donc la transparence financière.
L'élaboration et l'exécution du budget sont régies par des principes qui caractérisent et renforcent les exigences de régularité, de sincérité, de transparence et, plus largement, de bon emploi de l'argent public : annualité, antériorité, universalité, unité, spécialité, équilibre, sincérité, séparation de l'ordonnateur et du comptable.
Ces rappels réglementaires sont nécessaires afin de bien différencier, la partie juridique et réglementaire du budget primitif et le « budget vert » qui est non réglementaire et qui ne s'intègre pas dans notre document budgétaire. Il constitue néanmoins un outil d'aide à la décision en amont de l'élaboration du budget primitif voté en Conseil Municipal.
Le « budget vert » vise à noter notre action publique locale. Dans un premier temps, nous voulons évaluer à terme nos investissements à travers quatre grilles

comprenant chacune des sous-critères de notation. Afin d'évaluer l'impact environnemental et sociétal de nos choix, les critères de la sobriété, de la résilience, de l'innovation, créativité, et de l'inclusion sont les plus opportuns. Pour cette première expérimentation, seules les grilles de la résilience et de la sobriété sont appliquées. Les sous-critères de la grille 'résilience' sont les suivants :

- L'anticipation et la prise en compte des chocs et risques du territoire par le projet ;
- La création de nouvelles pollutions par le projet ;
- La temporalité et durabilité du projet pour apprécier s'il répond à des enjeux de court, moyen ou long terme ;
- L'impact sur la biodiversité du projet.

Les sous-critères de la grille 'sobriété' sont les suivants :

- La production de gaz à effet de serre du projet ;
- La consommation énergétique ;
- La consommation de foncier ;
- La consommation d'infrastructure, en cherchant à favorisant la réutilisation d'infrastructures existantes ;
- La provenance des matériaux et la gestion des déchets produits par le projet ;
- La consommation d'eau ;
- L'intégration dans les finances de la commune, en privilégiant les investissements qui n'augmenteront pas les coûts de fonctionnement et qui sont co-financés ;
- L'augmentation des besoins de mobilité liée au projet ;

Les impacts sociétaux, évalués par les grilles 'inclusion' et 'créativité, innovation' seront intégrés lors des prochains exercices budgétaires, une fois la méthodologie éprouvée.

<u>Notre méthodologie ?</u>

La préparation budgétaire s'articule autour des conférences budgétaires où les agents de la collectivité présentent des demandes de crédits et des projets à Monsieur le Maire et aux élus. Ces éléments circonstanciés permettent à l'équipe municipale d'arbitrer chaque dépense. Concernant le « budget vert », les mêmes lignes budgétaires sont étudiées lors de la préparation budgétaire. Lors des conférences budgétaires, les investissements proposés sont notés par un groupe de travail composé du Directeur Général des Services, de l'Adjointe de la Directrice de l'environnement et des moyens techniques, Responsable du service de la transition énergétique et écologique et de la Directrice de l'Administration Générale et des Ressources, sur leur résilience et leur sobriété comme susmentionné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter que :
- La Collectivité s'engage dans une gestion de finances publiques durable et environnementale en créant un outil d'aide à la décision, le « budget vert » ;
- Les résultats de l'analyse de chaque budget par les services soient présentés auprès de Monsieur le Maire et des élus lors de l'arbitrage budgétaire final afin de les informer des impacts de leurs décisions ;
- Les résultats de chaque budget soient communiqués en interne auprès des services et auprès des citoyens ;
- Une sensibilisation et une formation des élus et des agents soit menée pendant

l’année 2023 afin de préparer l’exercice du budget vert pour l’année 2024 et reconduite si nécessaire.

	Délibération N°2023/028
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NÔTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY) M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum estatteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : BUDGET VERT

Il est rappelé au Conseil Municipal que la prise de conscience des dégradations climatiques et environnementales sont des sujets dont la collectivité se saisie depuis une quinzaine d'années. Ainsi, dans cet objectif de poursuivre notre avancée vers la Transition, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'intégrer dans nos finances publiques locales un nouvel outil d'aide à la décision permettant d'intégrer :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La prévention des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- L'économie circulaire, les déchets ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La biodiversité et la protection des espaces naturels.

En effet, l'outil du budget financier tel qu'il est conçu et appliqué aujourd'hui ne permet pas d'appréhender les impacts environnementaux et sociétaux des choix d'investissement de la ville de Malaunay. Ce « budget vert » a pour objectif de concilier les enjeux sociétaux et environnementaux avec nos finances « durables ». Durable, revêt un double sens : il concerne la bonne santé financière de la collectivité dans les années à venir, tout en poursuivant nos efforts d'investissement dans le temps grâce à un fonds de roulement suffisant, et il concerne également notre environnement naturel et social que nous devons préserver et renforcer avec nos choix budgétaires.

Quelle forme ce « budget vert » va-t-il prendre ? :

Tout d'abord, il convient de rappeler que le budget primitif est un document unique qui recense toutes les prévisions et autorisations financières pour l'année de son exécution. La structuration et la présentation du budget sont encadrées, de manière particulièrement contraignante, par les dispositions de l'instruction comptable M57,

mise en œuvre dans la collectivité au 1er janvier 2023, mais également par des textes législatifs et réglementaires qui ont largement favorisé l'information des citoyens, donc la transparence financière.

L'élaboration et l'exécution du budget sont régies par des principes qui caractérisent et renforcent les exigences de régularité, de sincérité, de transparence et, plus largement, de bon emploi de l'argent public : annualité, antériorité, universalité, unité, spécialité, équilibre, sincérité, séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces rappels réglementaires sont nécessaires afin de bien différencier, la partie juridique et réglementaire du budget primitif et le « budget vert » qui est non réglementaire et qui ne s'intègre pas dans notre document budgétaire. Il constitue néanmoins un outil d'aide à la décision en amont de l'élaboration du budget primitif voté en Conseil Municipal.

Le « budget vert » vise à noter notre action publique locale. Dans un premier temps, nous voulons évaluer à terme nos investissements à travers quatre grilles comprenant chacune des sous-critères de notation. Afin d'évaluer l'impact environnemental et sociétal de nos choix, les critères de la sobriété, de la résilience, de l'innovation, créativité, et de l'inclusion sont les plus opportuns.

Pour cette première expérimentation, seules les grilles de la résilience et de la sobriété sont appliquées. Les sous-critères de la grille 'résilience' sont les suivants :

- L'anticipation et la prise en compte des chocs et risques du territoire par le projet ;
- La création de nouvelles pollutions par le projet ;
- La temporalité et durabilité du projet pour apprécier s'il répond à des enjeux de court, moyen ou long terme ;
- L'impact sur la biodiversité du projet.

Les sous-critères de la grille 'sobriété' sont les suivants :

- La production de gaz à effet de serre du projet ;
- La consommation énergétique ;
- La consommation de foncier ;
- La consommation d'infrastructure, en cherchant à favorisant la réutilisation d'infrastructures existantes ;
- La provenance des matériaux et la gestion des déchets produits par le projet ;
- La consommation d'eau ;
- L'intégration dans les finances de la commune, en privilégiant les investissements qui n'augmenteront pas les coûts de fonctionnement et qui sont co-financés ;
- L'augmentation des besoins de mobilité liée au projet ;

Les impacts sociétaux, évalués par les grilles 'inclusion' et 'créativité, innovation' seront intégrés lors des prochains exercices budgétaires, une fois la méthodologie éprouvée.

Notre méthodologie ?

La préparation budgétaire s'articule autour des conférences budgétaires où les agents de la collectivité présentent des demandes de crédits et des projets à Monsieur le Maire et aux élus. Ces éléments circonstanciés permettent à l'équipe municipale d'arbitrer chaque dépense. Concernant le « budget vert », les mêmes lignes budgétaires sont étudiées lors de la préparation budgétaire.

Lors des conférences budgétaires, les investissements proposés sont notés par un groupe de travail composé du Directeur Général des Services, de l'Adjointe de la Directrice de l'environnement et des moyens techniques, Responsable du service de la transition énergétique et écologique et de la Directrice de l'Administration Générale et des Ressources, sur leur résilience et leur sobriété comme susmentionné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter que :
- La Collectivité s'engage dans une gestion de finances publiques durable et environnementale en créant un outil d'aide à la décision, le « budget vert » ;
- Les résultats de l'analyse de chaque budget par les services soient présentés auprès de Monsieur le Maire et des élus lors de l'arbitrage budgétaire final afin de les informer des impacts de leurs décisions ;
- Les résultats de chaque budget soient communiqués en interne auprès des services et auprès des citoyens ;
- Une sensibilisation et une formation des élus et des agents soit menée pendant l'année 2023 afin de préparer l'exercice du budget vert pour l'année 2024 et reconduite si nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 ;
VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 et notamment son article 242 ;
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que la municipalité souhaite poursuivre son chemin vers la Transition en évaluant l'impact de ses investissements.

PREND ACTE du nouvel outil d'aide à la décision « budget vert ».

PREND ACTE des actions de sensibilisation et de formation nécessaire pour la mise en place de ce nouvel outil d'aide à la décision.

Adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réceptionné par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER »

Rapporteur : Monsieur Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

Le Conseil Municipal est informé que la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier R.B.F valable pour la durée de la mandature.

Il est précisé que le R.B.F doit préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondant ;
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagement pluriannuels au cours de l'exercice ;

Que le R.B.F s'articule en 4 axes :

1) Le budget : un acte politique : ce premier axe permet de présenter de manière transparente les crédits et de mieux identifier les politiques menées ;
2) L'exécution budgétaire : détermine les modalités d'engagement, mandatement, recouvrement…
3) Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année : encadre les amortissements, régies, rattachements de charges…
4) La gestion de la dette : définit les modalités de gestion de la dette, les garanties d'emprunt et la gestion de la trésorerie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le R.B.F comme annexé à la présente délibération.

	Délibération N°2023/029
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY) M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (R.B.F)

Le Conseil Municipal est informé que la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier R.B.F valable pour la durée de la mandature.

Il est précisé que le R.B.F doit préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondant ;
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagement pluriannuels au cours de l'exercice ;

Que le R.B.F s'articule en 4 axes :

1) Le budget : un acte politique : ce premier axe permet de présenter de manière transparente les crédits et de mieux identifier les politiques menées ;
2) L'exécution budgétaire : détermine les modalités d'engagement, mandatement, recouvrement...
3) Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année : encadre les amortissements, régies, rattachements de charges...
4) La gestion de la dette : définit les modalités de gestion de la dette, les garanties d'emprunt et la gestion de la trésorerie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le R.B.F comme annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.2311-3, R.2311-9;
VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 et notamment son article 242 ;
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que le passage à la M57 engendre l'obligation réglementaire de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

ADOPTE le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

* * *

COMMUNE DE MALAUNAY

2023

Sommaire

Table des matières

Introduction 4
I. L'annualité budgétaire 4
II L'unité budgétaire 5
IIIL'universalité budgétaire 5
IV La spécialité budgétaire 5
V L'équilibre budgétaire 5
1. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE 6
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES 6
1. LE PROGRAMME 7
2. L'OPERATION 8
B. LE CYCLE BUDGETAIRE 8
1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 8
2. LE BUDGET PRIMITIF 9
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES 10
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS 10
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION 10
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS 11
1. DEFINITION 11
2. VOTE 12
3. AFFECTATION 12
4 . DUREE DE VIE / CADUCITE 13
a) Affectation 13
b) Engagement comptable 13
c) Liquidation des engagements 14
5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE 14
A/ Documents de prévision budgétaire 14
B/ Le rapport annuel du CA 14
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE 16
A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT 16
1) Une tranche peut ainsi correspondre à : 16
2) Une tranche ne doit pas correspondre à: 16

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE 17
1. DEFINITION 17
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT 17
C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT 19
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE 21
A. GESTION DU PATRIMOINE 21
B. LES PROVISIONS 22
C. LES REGIES 22
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS 23
E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE 23
IV. LA GESTION DE LA DETTE 24
A. LES GARANTIES D'EMPRUNT 24
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE 24
1. GESTION DE LA DETTE 24
2. GESTION DE LA TRESORERIE 25

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Malaunay formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière Berger Levrault :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1-Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;

2-Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;

3-Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

I . L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

II L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune de Malaunay ne comprend qu'un budget principal.

III L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

IV La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

V L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L.1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des

emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

Il existe une exception au principe d'équilibre budgétaire : le budget peut être voté en suréquilibre de recettes.

1. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.
Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la commune de Malaunay a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant de la manière suivante : par programmes et opérations déclinés par Direction et par service.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la commune dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Ainsi, l'arborescence budgétaire du budget principal se compose actuellement de 7 programmes :

1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs
3) Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public
4) Construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée
5) Informatisation des écoles élémentaires de la ville
6) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche)
7) Réhabilitation thermique d'un groupe scolaire Brassens

Et 7 opérations en cours :

1) 201501 - Réhabilitation du tennis couvert
2) 202101 - Réhabilitation thermique CSC Boris Vian et tiers lieu culturel
3) 202102 - Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs
4) 202103 - Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public
5) 202104 - Construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée
6) 202201 - Informatisation des écoles élémentaires de la ville
7) 202203 - Transformation CSC VIAN en tiers-lieu culturel et citoyen
8)

Le budget principal de la commune est organisé autour des politiques suivantes :

1. La culture : avec un budget dédié pour l'action citoyenne et les manifestations, la bibliothèque municipale, l'école de musique et des arts,
2. L'éducation : avec un budget dédié pour la restauration scolaire, le centre de loisirs et les activités péri et extra scolaires, la crèche municipale la Ribambelle,
3. Le sport : avec le soutien aux associations sportives, la construction récente d'un padel et la construction en cours d'une salle d'arts martiaux biosourcée,
4. Santé et action sociale,
5. L'aménagement du territoire et habitat,
6. L'action économique et l'environnement,

7. La sécurité : avec un budget dédié pour la Police Municipale et sa brigade cynotechnique.

Chacune de ces x politiques est structurée autour de secteurs d'intervention qui représentent les grandes thématiques d'intervention de la commune.

Chaque secteur est lui-même composé de programmes, comportant un ensemble cohérent d'opérations sous-tendu par un objectif commun permettant de contribuer à la réalisation d'une politique municipale.

1. LE PROGRAMME

Il constitue dans la procédure de préparation budgétaire le niveau d'arbitrages d'inscription des crédits, il est discuté lors des conférences budgétaires avant d'être soumis au Conseil Municipal.

Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées de la façon suivante :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement
- Enveloppe pluriannuelle de dépenses d'investissement : dont les crédits de paiement sont ventilés soit sur deux ans (enveloppes d'autorisation de programme « récurrente ») soit sur la durée complète de réalisation du projet financé par l'enveloppe (enveloppe d'autorisation de programme dite « de projet »)
- Enveloppe annuelle de dépenses (pour toutes les dépenses d'investissement ne pouvant être gérées de manière pluriannuelle comme notamment le remboursement en capital de la dette) et de recettes d'investissement.

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une nature « analytique », correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires.
Le niveau de vote du budget de la commune étant le programme, une modification de la ventilation des crédits d'un programme doit être actée par le Conseil Municipal.

2. L'OPERATION

Le programme est décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elles se rattachent.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de Malaunay organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF

La commune de Malaunay s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Décembre : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette). Sous la forme d'une note de cadrage budgétaire.
- Décembre / janvier : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir avec le pilotage de chaque Directeur.
- Février / mars : tenue des arbitrages administratifs avec les élus lors des conférences budgétaires.

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.

- Février / mars : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- Jusqu'au 15/30 avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Malaunay fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.
A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Malaunay se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Février / mars
Budget primitif année N	15 ou 30 avril dates limites légales
Budget supplémentaire/décision modificative n°1	Juin
Décision modificative n°2	Octobre – novembre
Compte administratif année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1	Avril

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP (en investissement) /AE (en fonctionnement) - CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Seules les grosses opérations d'investissement de la commune font l'objet d'une gestion en AP.

La commune de Malaunay définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

1. Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques municipales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
2. Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat municipal. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché…).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il

faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;

- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4 . DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

a) Affectation

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;

- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

- Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

b) Engagement comptable

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).

- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de

l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné.il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifié par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la commune prévoie que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A/ Documents de prévision budgétaire

A l'occasion de chaque Conseil Municipal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulant pour chacune des politiques municipales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.

Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Municipal.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

B/ Le rapport annuel du CA

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA TRANCHE DE FINANCEMENT

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière Berger Levrault, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique ;
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions/phase majeure d'une opération);
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier comme l'impact de la crise sanitaire.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à:

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.

- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).

- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.

- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires. Les tranches sont soumises à la validation de la Direction des Finances, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche)

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande…

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par la Direction Générale (le Directeur général Adjoint responsable de la Direction de laquelle l'engagement provient), est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service

gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont raccrochés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, actuellement des membres de la Direction Générale.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maitrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz…), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire

retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;

- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2) **Le mandatement/ordonnancement** : c'est la Direction de l'Administration Générale et des Ressources qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) **Le paiement/recouvrement** est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;

- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. *Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune* : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. *Amortissement* : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

3. *La sortie de l'immobilisation du patrimoine* qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une

destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1 - Responsabilité administrative, pénale, personnelle et pécuniaire

Ce paragraphe sera complété après la réforme de la responsabilité des régisseurs prévue au 1er janvier 2023.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats

correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Malaunay limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraine la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337–3 du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer

le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122 – 22 du CGCT). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire peut ainsi :

- ➢ lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- ➢ retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- ➢ passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- ➢ résilier l'opération arrêtée ;
- ➢ signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- ➢ définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- ➢ recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- ➢ conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. Il revient alors à

la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°11

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, l'Assemblée Délibérante vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette obligation a été confirmée par le Conseil d'Etat par sa décision du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat qui rappelle également que la délibération des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle de l'adoption du budget primitif même si les taux restent inchangés.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable malaunaysien. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances, à noter que pour 2023 les bases devraient subir une hausse de 7,1%.

De plus, il est précisé que suite à la réforme de la taxe d'habitation, depuis 2021 la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour effet que les communes bénéficient du transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à savoir 25,36% pour le département de la Seine-Maritime.
Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des taux suivants :

	taux TFBP communal	taux TFPB départemental	Taux 2023
taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants			13,98%
taxe foncière sur les propriétés bâties	27,56%	25,36%	52,92%
taxe foncière sur les propriétés non bâties			65,45%

	Délibération N°2023/030
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY) M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, l'Assemblée Délibérante vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette obligation a été confirmée par le Conseil d'Etat par sa décision du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat qui rappelle également que la délibération des taux d'imposition des taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle de l'adoption du budget primitif même si les taux restent inchangés.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable malaunaysien. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances, à noter que pour 2023 les bases devraient subir une hausse de 7,1%.

De plus, il est précisé que suite à la réforme de la taxe d'habitation, depuis 2021 la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour effet que les communes bénéficient du transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à savoir 25,36% pour le département de la Seine Maritime. Ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote des taux suivants :

	Taux TFBP communal	Taux TFPB départemental	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants			13,98%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,62%	25,36%	56,98%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties			70,47%

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU les articles 1636 B et 1639 A du Code général des impôts ;
VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ;
VU la loi de finances pour 2022 ;
VU la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat ;
VU le débat d'orientation budgétaire présenté au Conseil lors de sa séance du 14 mars 2023 ;

Considérant l'obligation réglementaire de procéder au vote des taxe directes communales ;

Considérant que les communes bénéficient du transfert du taux de taxe foncière des propriétés bâties du département.

DECIDE de fixer, pour l'année 2023, les taux des impôts directs locaux comme susmentionné.

RAPPELLE que le taux de la taxe d'habitation est dégelé à compter de 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230413-75402-2023-030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS POUR LA REMISE EN CONCURRENCE DES SERVICES D'ASSURANCE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°12

Afin de faciliter la gestion des marchés relatifs aux services d'assurances, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le Conseil Municipal est informé que la Ville de Malaunay et son CCAS souhaitent passer un groupement de commande, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

	Délibération N°2023/031
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET SON CCAS POUR LA REMISE EN CONCURRENCE DES SERVICES D'ASSURANCE »

Afin de faciliter la gestion des marchés relatifs aux services d'assurance, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, le Conseil Municipal est informé que la Ville de Malaunay et son CCAS souhaitent passer un groupement de commande, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché, et de s'assurer de la bonne exécution du marché.
Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Malaunay comme coordonnateur du groupement de commandes.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes et de signer une convention constitutive dudit groupement entre la commune de Malaunay et son CCAS pour les services d'assurance.

ADOPTE la proposition précitée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20230412-76402-2023-031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention est conclue :

ENTRE :

LA COMMUNE DE MALAUNAY, dont le siège est situé Place de la Laïcité - 76770 MALAUNAY, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 12 avril 2023,
Désignée ci-après par les termes « la Commune »

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, dont le siège est situé Place de la Laïcité - 76770 MALAUNAY, représenté par Madame Claude LEUMAIRE, sa Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 13 avril 2023,
Désigné ci-après par les termes « le CCAS »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de faciliter la gestion des marchés relatifs aux services d'assurances pour la commune et le CCAS de Malaunay, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Commune et le CCAS ont décidé de constituer un groupement de commande.

La création de ce groupement se concrétise par la signature de la présente convention par chaque membre du groupement et constitue une étape préalable au lancement du marché public.

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, la convention constitutive fixe l'objet du groupement, définit les modalités de fonctionnement des instances du groupement, désigne le coordonnateur et précise la nature et l'importance du mandat confié au coordonnateur.

Article 1er : Objet

La présente convention crée un groupement de commande en vue de la passation de marchés relatifs aux services d'assurances pour la commune et le CCAS de Malaunay.
Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché.

Article 2 : Modification de la présente convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

3-1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3-2 Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties.

3-3 Résiliation

Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la commune de Malaunay. Il est représenté par Monsieur Guillaume COUTEY, son Maire.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à la passation du marché visé à l'article 1 de la présente convention selon les dispositions prévues par le Code de la Commande Publique en vigueur au moment du lancement de la consultation.

A ce titre, il devra notamment assurer :

- La rédaction du marché public ;
- La procédure de mise en concurrence des candidats, notamment la publicité, l'analyse des offres et la réunion de la commission d'appel d'offre pour l'attribution des marchés ;
- La signature du ou des marché(s) ;
- La notification du marché au titulaire ;
- La passation des éventuels avenants au nom des membres du groupement ;
- L'exécution du marché et, notamment, les opérations de réception ou de vérification et d'admission ;
- Le règlement des litiges ;
- L'action en justice tant en demande qu'en défense ;
- La représentation du groupement à l'égard des tiers et l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Il devra rendre compte de sa mission par la production aux membres du groupement, d'un rapport et d'un bilan financier à l'issue de l'exécution du marché.

Les membres du groupement lui notifieront leur acceptation ou leur refus de ces documents dans la semaine qui suivra leur production.

L'acceptation sera réputée acquise, à défaut de réponse dans le délai précité.

L'acceptation vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire et quitus.

En cas de refus de l'une des parties, les membres du groupement tenteront de trouver un accord amiable dans le mois suivant la notification de ce refus.

Article 6 : Conditions financières

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement de commande est supporté par la commune de Malaunay.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 7 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin à la délivrance du quitus prévu à l'article 5.

Toutefois, en cas de litiges nés à l'occasion de la passation du marché, la présente convention sera valable jusqu'au règlement définitif des litiges.

Article 8 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait le 14 Avril 2023 à Malaunay
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune, Le Maire	Pour le CCAS, La Vice-Présidente
GUILLAUME COUTEY	CLAUDE LEUMAIRE

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°14

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que *« le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. ».*

Le Code général des collectivités territoriales définit le budget comme *« […] l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. »*

Il répond aux Grands Principes suivants :

1) L'annualité : le budget est prévu et exécuté sur la durée d'un exercice du 1er janvier au 31 décembre ;
2) L'unité : le budget englobe la totalité des charges et des produits de la collectivité ;
3) L'universalité : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges ;
4) La spécialité : il s'agit de l'ouverture de crédit qui autorise une dépense précise pour un montant global déterminé puisque les crédits ont un caractère limitatif ;
5) L'équilibre : doit exister par section ;
6) La sincérité : l'ensemble des charges et des recettes inscrites au budget sont évaluées sincèrement.

Le BP 2023 s'établit comme suit :

		dépenses	recettes
VOTE	crédits d'investissement votés	2 163 663,39 €	3 041 066,47 €
REPORTS	restes à réaliser	143 704,50 €	173 824,28 €
	001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	907 522,86 €	0,00 €
	total de la section d'investissement	3 214 890,75 €	3 214 890,75 €
VOTE	crédits de fonctionnement votés	8 406 334,34 €	6 330 147,89 €
REPORTS	rattachements	0,00 €	0,00 €
	002 résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	2 076 186,45 €
	total de la section de fonctionnement	8 406 334,34 €	8 406 334,34 €
	total du budget	11 621 225,09 €	11 621 225,09 €

Il est précisé que le BP 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote par chapitre.

	Délibération N°2023/032
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON, AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY) M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que *« le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. »*.

Le Code général des collectivités territoriales définit le budget comme *« [...] l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. »*

Il répond aux Grands Principes suivants :

1) L'annualité : le budget est prévu et exécuté sur la durée d'un exercice du 1er janvier au 31 décembre ;
2) L'unité : le budget englobe la totalité des charges et des produits de la collectivité ;
3) L'universalité : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges ;
4) La spécialité : il s'agit de l'ouverture de crédit qui autorise une dépense précise pour un montant global déterminé puisque les crédits ont un caractère limitatif ;
5) L'équilibre : doit exister par section ;
6) La sincérité : l'ensemble des charges et des recettes inscrites au budget sont évaluées sincèrement.

Le BP 2023 s'établit comme suit :

		dépenses	recettes
VOTE	crédits d'investissement votés	2 163 663,39 €	3 041 066,47 €
REPORTS	restes à réaliser	143 704,50 €	173 824,28 €
	001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	907 522,86 €	0,00 €
	total de la section d'investissement	3 214 890,75 €	3 214 890,75 €
VOTE	crédits de fonctionnement votés	8 406 334,34 €	6 330 147,89 €
REPORTS	rattachements	0,00 €	0,00 €
	002 résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	2 076 186,45 €
	total de la section de fonctionnement	8 406 334,34 €	8 406 334,34 €
	total du budget	11 621 225,09 €	11 621 225,09 €

Il est précisé que le BP 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2312-1 et suivants, et D.2312-3 relatifs à l'adoption du budget ;
VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 ;
VU la nomenclature M57 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril pour procéder au vote du budget ;

ATTESTE de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2023/019 en date du 14 Mars 2023.
ATTESTE que le budget primitif 2023 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux.
APPROUVE le budget primitif 2023 tel que présenté en annexe jointe à la présente délibération.
DIT que le vote s'est fait par chapitre.
CHARGE Monsieur le Maire de mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-217904004-20230412-76402-2023-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2023
Affichage : 28/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MAULÉON (Deux-Sèvres)

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2023

« MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année puis le report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1ère année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisées ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibrage budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion financière des opérations d'investissement.
Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

1) Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
2) Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n° 2021/036 du 12 avril 2021, la liste des autorisations de programme et crédits de paiement a été validée, comme annoncé lors du vote de la décision modificative n° 1 le 18 novembre 2021,

Que cette délibération a été modifiée par délibération des Conseils Municipaux en date du 15 décembre 2021 n° 2021/109, en date du 1er avril 2022 n° 2022/043, en date du 8 novembre 2022 n°2022/091.

Qu'il convient de modifier certains AP/CP afin de pouvoir ajuster les crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offre et pourvoir payer le solde des marchés suivants :

- Le déploiement de la vidéo protection sur l'espace public ;
- La transformation en tiers-lieu culturel et citoyen du CBV tranche 2 ;
- Le maillage des écoles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications des AP / CP.

	Délibération N°2023/033
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 12 AVRIL 2023**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8	L'An deux mil vingt-trois, le 12 Avril à dix-huit heures, trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, VIOLETTE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, BADJI, DEBES.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON,

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN, (représenté par M. COUTEY), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme. ERDOGAN (représentée par Mme BERNAY), M. GUEROULT (représenté par Mme BONNESOEUR), M. PAVIE (représenté par M. BERNAY), M. DUBOC (représenté par M. DELANDE), Mme LETULLIER (représentée par M. MANSION), M. BEAUPERE (représenté par M. BARAY)

M. NUNES Amandio remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour le financement des opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent avoir recours à deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année puis le report d'une année sur l'autre du solde (mécanisme des restes à réaliser). Cette méthode nécessite l'ouverture des crédits suffisants pour couvrir la totalité de l'engagement dès la 1ère année, y compris en y incorporant les modalités de financement.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. La charge financière de l'opération est ainsi lissée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les projets à mener sur un temps budgétaire anticipé, ces AP sont valorisées ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibrage budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'avantage reconnu est également de préserver le résultat de

fonctionnement de l'exercice, il permet une bonne gestion financière des opérations d'investissement.
Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales, ils permettent un allègement du budget et une présentation plus simple :

1) Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'opération d'investissement. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ou leur réalisation. Elles sont révisables chaque année si besoin.
2) Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées par année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par sa délibération n° 2021/036 du 12 avril 2021, la liste des autorisations de programme et crédits de paiement a été validée, comme annoncé lors du vote de la décision modificative n° 1 le 18 novembre 2021,

Que cette délibération a été modifiée par délibération des Conseils Municipaux en date du 15 décembre 2021 n° 2021/109, en date du 1er avril 2022 n° 2022/043, en date du 8 novembre 2022 n°2022/091.

Qu'il convient de modifier certains AP/CP afin de pouvoir ajuster les crédits de paiement en fonction des résultats des appels d'offre et pourvoir payer le solde des marchés suivants :

- Le déploiement de la vidéo protection sur l'espace public ;
- La transformation en tiers-lieu culturel et citoyen du CBV tranche 2 ;
- Le maillage des écoles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications des AP / CP comme suit :

Autorisation de programme	Montant TTC de l'AP	CP 2021	CP 2022	**CP 2023**	CP 2024	CP 2025
1) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (1ère tranche)	918 552 €	19 092,97 €	772 547,03€	126 912 €		
2) Réhabilitation du Centre de loisirs en écocentre de loisirs	755 000 €	22 935,18 €	613 945,54 €	118 119,28 €		
3) Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public	499 200 €	11 760 €	6 960 €	430 000 €	50 480€	

4) Construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée	2 270 000 €	5 470 €	47 734,03 €	312 488.28 €	1 904 307.69 €	
5) Informatisation des écoles élémentaires de la ville	47 906,76 €		39 387,66 €	8 519,10 €		
6) Réhabilitation thermique du Centre socio-culturel Boris Vian et transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche)	2 843 000 €		18 174 €	100 000 €	1 400 000 €	1 324 826€
7) Réhabilitation thermique d'un groupe scolaire Brassens	800 000 €			79 484.00 €	488 000.00€	232 516€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU le Code des juridictions financières et notamment son article L.263-8 prévoyant le caractère pluriannuel des dépenses incluses dans une autorisation de programme ;
VU le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction M14 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/036 en date du 12 avril 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/103 en date du 18 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/109 en date du 15 décembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/043 en date du 1er avril 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de mettre à jour deux autorisations de programme et crédits de paiement suite aux notifications des marchés publics correspondants,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées ; qu'elles demeurent valables jusqu'à leur annulation, par délibération du Conseil Municipal ; toute révision du montant de

l'autorisation de programme ou du crédit de paiement doit donner lieu à une nouvelle délibération soumise au Conseil Municipal.

DECIDE d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement comme susmentionné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses sur tous les exercices tel que susmentionné ;

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217804024-20230412-76402-2023-033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/04/2023
Affichage : 20/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

FIN DE SÉANCE À 20H27.

Ainsi délibéré à Malaunay le 12 Avril 2023.
Le procès-verbal est arrêté à la séance du 27 Juin 2023 et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le Maire

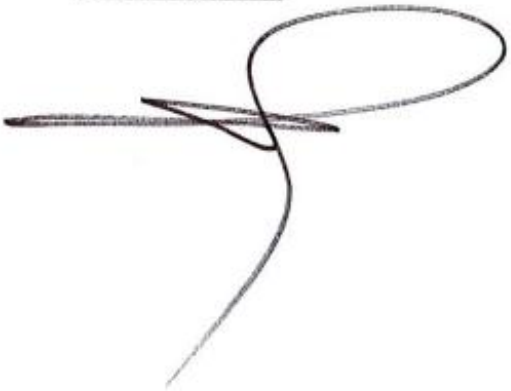

Le Secrétaire de séance